



Cunsigliu Esecutivu Conseil Exécutif

ARRETE N° ----CE DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE ARRESTATU N° ----CE DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Renouvellement de la Réserve Temporaire de Pêche « A Manica » Commune d'Asco, Haute-Corse

L'an deux mille vingt-six, le -----, le Conseil exécutif s'est réuni in -----
--, sous la présidence de M. Gilles GIOVANANGELI, Président du Conseil exécutif
de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-43,
- VU** les articles L.436-12, R.436-69 et R.436-75 du Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05. 278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** l'arrêté n° 06.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU** la délibération de la commune d'Asco du 16 janvier 1993 cédant son droit de pêche à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia ;
- VU** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 22 juillet 2025 ;

- VU** l'avis favorable du Chef du service Départemental 2B de l'Office Français de la Biodiversité en date du 1^{er} octobre 2025 ;
- VU** l'avis favorable de la Directrice par intérim de l'Office de l'Environnement de la Corse du 17 août 2026 (Délibération n° 26/032 O.E.C. du 9 juillet 2026) ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du ---- au ----- 2026 sur le site internet de l'Office de l'Environnement de la Corse et qui n'a reçue aucune observation ;
- SUR** proposition du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Caccia ;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif ;

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

INSTITUE une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de Manica sur le ruisseau de Manica. Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune d'Asco (Haute-Corse), désignés en cadastre comme suit :

- section F3 - parcelles n° 64, 65, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80.
- section F4 – parcelles n° 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 4 kilomètres sur le ruisseau de Manica plus les affluents.

Ses limites (de la source à la confluence avec l'Asco ou Stranciacone) figurent sur une carte au 1 /25 000ème annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

PRONONCE la mise en réserve à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

ARTICLE 3 :

DIT que la réserve est signalée sur le terrain de manière apparente.

Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 :

CONFIE la gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 5 :

DIT que tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

Cependant la capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

Et la capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

ARTICLE 6 :

DIT que le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune d'Asco par les soins du Maire.

ARTICLE 7 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune d'Asco, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Délégué Interrégional Provence-Alpes-Côte-D'azur et Corse de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, les personnels et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, u

AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
U Presidente

Gilles GIOVANNANGELI,